

## COUR DE CASSATION, 1RE CHAMBRE CIVILE, 5 JUIN 2024 – N° 22-24.462

**MOTS-CLEFS : propriété intellectuelle - droits d'auteur - droit moral - exploitation musicale - consentement préalable - contrat de commande - contrat d'édition musicale - synchronisation**

Par cet arrêt, la Cour de cassation vient préciser qu'il n'y a pas d'atteinte au droit moral pour l'exploitation d'une musique de film consentie par l'auteur. En effet, la modification d'une œuvre musicale et de son enregistrement dans le cadre d'une publicité ne porte atteinte au droit moral de l'auteur et de l'artiste-interprète que si elle altère l'œuvre ou porte atteinte à leur réputation. En outre, l'action intentée par l'auteur en responsabilité ainsi qu'en résiliation des contrats de commande et d'édition pour inexécution des obligations contractuelles par l'éditeur ne se trouve pas prescrite du seul fait qu'elle n'ait pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la découverte des manquements en question.

**FAITS :** En l'espèce, dans le cadre de l'écriture et de l'enregistrement de la bande sonore d'un documentaire consacré à un film inachevé « L'Enfer » d'Henri-Georges Clouzot, une société de production cinématographique a conclu avec un compositeur, un contrat de commande ainsi qu'un contrat de cession de droits et d'édition musicale. Par la suite, la société, par l'intermédiaire du compositeur, a octroyé à une agence, une licence d'exploitation sur un extrait de cette œuvre musicale, en vue de l'utiliser comme illustration sonore pour des films publicitaires.

**PROCÉDURE :** Estimant que la synchronisation de son œuvre dans une publicité portait atteinte à son droit moral en raison des modifications apportées, et jugeant que la rémunération perçue était insuffisante, le compositeur a assigné l'éditeur en réparation de son préjudice ainsi qu'en résiliation des contrats de commande, de cession et d'édition. Il soutenait également que l'éditeur avait manqué à ses obligations d'exploitation de l'œuvre et de reddition de comptes. Par un arrêt rendu le 14 septembre 2022 (n°20/13716), la cour d'appel de Paris a rejeté les prétentions du compositeur. Elle a motivé sa décision, d'une part, par le fait que celui-ci avait consenti à la synchronisation de ses œuvres et que la rémunération était conforme aux dispositions contractuelles. D'autre part, la cour a relevé que les actions en résiliation et en inexécution étaient frappées de prescription, le compositeur n'ayant entrepris aucune démarche contestataire avant 2019, alors même qu'il avait connaissance des faits dès 2011. En réaction, le compositeur s'est pourvu en cassation, soutenant que la décision attaquée méconnaissait les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L.121-1 et L.212-1) ainsi que celles de l'article 2224 du Code civil.

**PROBLÈME DE DROIT :** Deux questions se posaient en l'espèce :

- La synchronisation d'une œuvre musicale dans une publicité, effectuée avec l'accord général de l'auteur et de l'artiste-interprète mais sans approbation expresse des modifications apportées à l'œuvre, constitue-t-elle une atteinte à leur droit moral ?
- L'action en résiliation des contrats de commande et d'édition, ainsi que l'action en responsabilité contre l'éditeur pour manquement à ses obligations d'exploitation et de reddition de comptes, sont-elles prescrites si elles n'ont pas été exercées dans un délai de cinq ans à compter de la connaissance desdits manquements, conformément à l'article 2224 du Code civil ?

**SOLUTION :** Par un arrêt du 5 juin 2024, la première chambre civile fait une cassation partielle de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 14 septembre 2022. Tout d'abord, elle rejette le pourvoi et valide le raisonnement des juges d'appel d'avoir retenu que la modification d'une œuvre musicale et de son enregistrement à des fins publicitaires ne viole le droit moral de l'auteur et de l'artiste-interprète que si elle dénature l'œuvre ou porte atteinte à leur réputation. Enfin, elle casse l'arrêt d'appel en ce qu'il a rejeté les demandes de résiliation des contrats de commande et d'édition, reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir vérifié si les manquements imputés à l'éditeur avaient persisté durant la période non prescrite, privant ainsi leur décision de base légale.



## SOURCES :

- Article 2224 Code civil
- Articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle
- Articles L.121-1 et L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle
- Cour d'appel de Paris 14 septembre 2022, n°20/13716
- Revue Juridique Personnes et Famille, n°291, 1er juillet 2024
- Article « Absence d'atteinte au droit moral de l'auteur d'une oeuvre synchronisée et absence de prescription de l'action contre l'éditeur ayant manqué à ses obligations », Les sons du droit, Alexandre Beaussier - <https://www.lesondudroit.com/conditions-de-latteinte-au-droit-moral-de-lauteur-dune-oeuvre-musicale-synchronisee-et-absence-de-prescription-de-laction-dirigee-contre-lediteur-ayant-manque-a-ses-obligations/>



## NOTE :

En l'espèce, la Cour devait se prononcer sur deux questions essentielles : d'une part, sur l'atteinte au droit moral dans le cadre de la modification d'une œuvre musicale pour une publicité ; d'autre part, sur la prescription de l'action en responsabilité et en résiliation des contrats pour inexécution.

### I. L'absence d'atteinte au droit moral de l'auteur dans le cadre de la synchronisation de l'oeuvre

Pour rappel, la « synchronisation » désigne l'utilisation d'une oeuvre musicale préexistante dans des oeuvres audiovisuelles. En l'espèce, il était question de savoir si la synchronisation modifiée d'une œuvre dans une publicité constitue une atteinte au droit moral, en particulier quand l'auteur n'a pas validé précisément les adaptations. En effet, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit légitimement du droit au respect de son nom, de sa qualité et de l'intégrité de son œuvre. De plus, la jurisprudence consacre de manière constante la protection du droit moral des créateurs face aux altérations apportées à leurs œuvres. Il a ainsi déjà été jugé que l'incorporation musicale dans la bande-annonce d'une émission de télévision portait atteinte au droit au respect de l'œuvre (cour d'appel de Paris, pôle 5-2, 18 juin 2021, n° 19/14268). Or, toute insertion de musique sur des images à des fins publicitaires n'est pas une atteinte au respect de l'oeuvre.

En l'espèce, le consentement du compositeur à l'exploitation publicitaire de son œuvre, réitéré par voie de courriel après la conclusion d'un contrat de commande en 2009 avec la société Lobster Films, revêt une importance déterminante. La cour d'appel, après une analyse stricte des stipulations contractuelles, avait constaté que le contrat autorisait des exploitations secondaires de l'œuvre, dont la sonorisation d'un film publicitaire, sous réserve de l'obtention préalable d'un accord écrit de la part du compositeur. Après avoir caractérisé l'exploitation en litige comme une opération de sonorisation au sens des dispositions contractuelles, la cour a constaté ainsi que le

compositeur, avait expressément consenti à cette exploitation par le biais d'un courriel daté du 1er juin 2018. Cela étant, bien que ledit contrat se réfère à des « exploitations secondaires » sans en préciser ni la durée ni l'étendue, la cour d'appel a estimé que cette confirmation par courriel constituait un accord valable au sens de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Dès lors, l'argument du compositeur fondé sur une prétendue atteinte à son droit moral a été écarté, les juges ayant conclu que les adaptations opérées n'altéraient pas l'intégrité de l'œuvre.

Ainsi, la première chambre civile par l'arrêt en l'espèce, vient poser une certaine limite à l'exercice de ce droit moral en confirmant cette analyse et en considérant que : « *l'exploitation d'une musique de film n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, y ayant consenti, qu'autant qu'elle risque d'altérer l'œuvre ou de déconsidérer celui-ci* ». En effet, la Cour considère que les modifications apportées à une oeuvre musicale pour sonoriser une publicité, notamment aux besoins de synchronisation, ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur et de l'artiste-interprète. La Cour se rallie donc au raisonnement de la cour d'appel quant à l'interprétation des stipulations du contrat de commande.

Cela étant, la Cour de cassation rejette le pourvoi sur ce moyen en estimant que : le compositeur « *avait autorisé l'utilisation secondaire d'extraits de la musique pour la sonorisation de films publicitaires, par essence de courte durée, impliquant donc des coupes de l'oeuvre musicale* » ; que « *la suppression de la fin d'une phrase mélodique, l'adjonction d'un « reverb » et d'un bruitage ne constituaient pas une dénaturation ou un détournement de l'oeuvre ou de son interprétation* » ; et que la publicité en cause, « *reprent l'univers sensuel et aquatique de l'oeuvre originale et associant* » un créateur réputé dans le domaine du luxe, était exempte « *de toute circonstance dévalorisante pour l'oeuvre, son auteur ou son interprète* ».



Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence antérieure, notamment récente du 28 février 2024, dans laquelle elle avait retenu que : « *l'utilisation d'une œuvre musicale par synchronisation dans la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle, se faisant nécessairement sous la forme d'extraits, ne saurait être regardée par principe comme réalisant une atteinte à l'intégrité de l'œuvre et au droit moral de l'auteur ou de l'artiste-interprète* » (Civ. 1ère, 28 février 2024, n°22-18.120).

Néanmoins, cette solution ne peut être étendue de manière uniforme à toutes les situations, imposant ainsi une analyse au cas par cas. Il ne saurait donc être conclu de façon péremptoire que la synchronisation d'une œuvre dans une publicité ne porte jamais atteinte aux droits moraux des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. En l'occurrence, le consentement explicite du compositeur pour une synchronisation publicitaire a sans doute pesé dans la décision. De surcroît, il est légitime de s'interroger sur la portée de cette décision si aucun accord explicite par courriel n'avait été donné pour la synchronisation de l'œuvre. Les juges auraient-ils, dans une telle hypothèse, reconnu une atteinte au droit moral du compositeur ?

## **II. L'absence de prescription de l'action en résiliation d'un contrat à l'encontre de l'éditeur pour inexécution contractuelle**

En l'espèce, le compositeur reprochait également à l'éditeur d'avoir manqué à ses obligations d'exploitation et de reddition de comptes. En conséquence, il revenait à la Cour de se prononcer sur la prescription applicable à cette action, étant entendu que les obligations en question sont établies par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle.

Cela étant, concernant l'action en résiliation du contrat, la première chambre civile accueille le pourvoi sur ce point et casse l'arrêt d'appel. En vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se

prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir. Toutefois, conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer une exploitation continue et effective de l'œuvre et doit en rendre compte au moins une fois par an. Par conséquent, des manquements répétés au cours des cinq années précédant l'assignation sont de nature à justifier la résolution du contrat conclu avec l'auteur.

En l'espèce, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de Paris de ne pas avoir vérifié si les manquements de l'éditeur s'étaient poursuivis pendant les cinq ans précédant l'action, privant ainsi sa décision de base légale.

La position de la Cour est cohérente dans la mesure où les obligations de l'éditeur envers l'auteur sont continues et rendent nécessaire à cet effet, une adaptation des règles de prescription. Cette position empêche ainsi un éditeur de perpétuer des manquements sans possibilité pour l'auteur de demander la résiliation du contrat. En effet, si la Cour avait confirmé la solution de la cour d'appel, l'éditeur serait constamment placé dans une position de supériorité induite par rapport aux auteurs d'œuvres de l'esprit.

En définitive, cette décision vient préciser les contours de l'atteinte au droit moral des auteurs dans le cadre spécifique de l'exploitation à des fins publicitaires. Elle consacre ainsi la possibilité d'adaptation, sous réserve que l'essence et l'intégrité de l'œuvre originelle soient scrupuleusement respectées. Par ailleurs, cette jurisprudence réaffirme les devoirs permanents des éditeurs envers les créateurs, consolidant les prérogatives des auteurs tout en tolérant une marge de manœuvre limitée pour les usages liés à la synchronisation publicitaire.

**Diana FERREIRA MAIA,**

Master 2 Droit des industries culturelles et créatives,  
Faculté de Droit et de Science Politique  
Aix-Marseille Université, LID2MS-IREDIC



## ARRÊT :

### Cour de cassation juin 2024 - 22-24.462 - 1re chambre civile

« Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 septembre 2022), la société Lobster films a confié l'écriture et l'enregistrement de la bande sonore d'un documentaire consacré au film inachevé d'[N] [V] intitulé L'Enfer à M. [Y] et conclu, en avril 2009, avec celui-ci un contrat de commande et un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale.

2. Au cours de l'année 2018, à la suite de la transmission par M. [Y] d'une proposition d'achat de droits d'exploitation d'un extrait de cette oeuvre musicale émanant d'une agence de publicité new-yorkaise en vue d'illustrer des films publicitaires pour [D] [C], la société Lobster films a accordé à cette agence une licence d'exploitation.

3. Le 22 février 2019, M. [Y], estimant, d'une part, que cette utilisation de son oeuvre constituait une altération de celle-ci et avait donné lieu à une rémunération insuffisante, d'autre part, que la société Lobster films n'avait pas satisfait à son obligation d'exploitation et de lui rendre des comptes, a assigné celle-ci en résiliation des contrats de commande et de cession et d'édition et paiement d'indemnités.

« Examen des moyens

« Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

« Sur le premier moyen, pris en ses 1ère et deuxième branches

« Énoncé du moyen

5. M. [Y] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes indemnitaires au titre de sa rémunération d'auteur et d'artiste-interprète de la musique enregistrée pour le film publicitaire d'[D] [C] et au titre de l'atteinte au droit moral d'auteur et d'artiste-interprète [...]

« Réponse de la Cour

6. La cour d'appel, ayant examiné les dispositions du contrat de commande, a retenu que les parties avaient prévu la possibilité d'exploitations secondaires de la musique, et notamment la sonorisation d'un film publicitaire sous réserve de l'accord écrit du compositeur, que l'exploitation litigieuse de l'oeuvre consistait en une telle opération de sonorisation et que, dans un courriel du 1er juin 2018, M. [Y] avait donné son accord pour cette sonorisation.

7. C'est donc à bon droit qu'elle a écarté l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle et les demandes indemnitaires de M. [Y].

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

« Sur le deuxième moyen

« Énoncé du moyen

9. M. [Y] fait le même grief à l'arrêt [...]

« Réponse de la Cour

10. C'est, d'abord, à bon droit que la cour d'appel a énoncé que l'exploitation d'une musique de film n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, y ayant consenti, qu'autant qu'elle risque d'altérer l'oeuvre ou de déconsidérer celui-ci.

11. Après avoir retenu, ensuite, que M. [Y] avait autorisé l'utilisation secondaire d'extraits de la musique pour la sonorisation de films publicitaires, par essence de courte durée, impliquant donc des coupes de l'oeuvre musicale, que la suppression de la fin d'une phrase mélodique, l'adjonction d'un « reverb » et d'un bruitage ne constituaient pas une



dénaturation ou un détournement de l'oeuvre ou de son interprétation et que les vidéos incriminées, reprenant l'univers sensuel et aquatique de l'oeuvre originale et associant [D] [C], créateur réputé dans le domaine du luxe, étaient exemptes de toute circonstance dévalorisante pour l'oeuvre, son auteur ou son interprète, la cour d'appel n'a pu qu'écartier comme non caractérisées les atteintes invoquées au droit de l'auteur au respect de son oeuvre et au droit de l'artiste au respect de son interprétation.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

« Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche

« Énoncé du moyen

13. M. [Y] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites ses demandes aux fins de résiliation du contrat de commande de musique originale de L'Enfer de [N] [V] et du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale pour défaut de reddition des comptes, et d'allocation de dommages- intérêts de ce chef et pour défaut d'exploitation, et d'allocation de dommages- intérêts de ce chef [...]

« Réponse de la Cour

« Vu les articles 2224 du code civil et L. 132-12 et L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle :

14. Aux termes du premier de ces textes, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

15. Cependant, dès lors que l'éditeur est tenu, selon le deuxième, d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession et, selon le troisième, de rendre compte au moins une fois par an, des manquements prolongés de l'éditeur à ses obligations au cours des cinq années précédant l'assignation peuvent justifier une résolution de contrat conclu avec l'auteur.

16. Pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes de M. [Y] en résiliation des contrats et paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il n'a formé aucune récrimination à l'encontre de la société Lobster films au sujet des modalités d'exploitation de son oeuvre ni engagé à son encontre aucune action avant l'assignation introductive du 22 février 2019, alors qu'il avait connaissance des manquements allégués de cette société depuis 2011 et qu'il n'a émis aucun grief au titre du défaut de reddition de comptes avant l'assignation, alors que l'article 6 du contrat de commande précise que le compositeur peut demander une fois par an la communication de tous justificatifs.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher si les manquements imputés à la société Lobster films ne s'étaient pas poursuivis pendant la période non prescrite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

« Portée et conséquences de la cassation

18. La cassation des chefs de dispositif déclarant prescrites les demandes de M. [Y] aux fins de résiliation du contrat de commande ainsi que de cession et d'édition de la musique originale de L'Enfer de [N] [V] pour défaut de reddition des comptes et défaut d'exploitation, et d'allocation de dommages-intérêts de ces chefs, n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant M. [Y] aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

« PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. [Y] en résiliation des contrats de commande ainsi que de cession et d'édition de la musique originale de L'Enfer de [N] [V] et en dommages-intérêts de ces chefs, l'arrêt rendu le 14 septembre 2022, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

